



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
8 SEPTEMBRE 2020

Absents excusés et représentés :

Monsieur Bertrand CUSSINET donne pouvoir à Madame Véronique CAVROIS
Monsieur Christophe DESAILLY donne pouvoir à Monsieur Francis MONFAUCON
Monsieur Ludovic FLATET donne pouvoir à Monsieur Raphaël BRULHARD
Monsieur Eric GAILLIEGUE donne pouvoir à Madame Sandrine GUGENHEIM
Madame Maryline HALLOT donne pouvoir à Madame Laurence HOUYVET

Secrétaire de séance :

Monsieur Christophe CALET

Le procès-verbal de la réunion du 26 juin 2020 a fait l'objet de remarques relatives à l'absence d'un complément d'informations sur la maison médicale. Par conséquent, il n'est pas approuvé par Madame Marie-Hélène BORDEAU, Messieurs Pierre GUDEFIN et Guy BURGAUD.

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2019 : SERVICE DE L'EAU POTABLE

Madame le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la loi du 8 février 1995 complétée par le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 et le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, le fermier doit remettre à la collectivité un rapport annuel présentant le compte-rendu technique et le compte-rendu financier, relatif au service public de l'eau.

La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO) en tant que délégataire depuis le 1^{er} mars 2012, propose le rapport annuel de l'année 2019 du service public de l'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat d'affermage du service public de l'eau potable en date du 1^{er} mars 2012 ;

Vu le compte rendu annuel d'exploitation pour l'exercice 2018 concernant la délégation de service public de l'eau potable ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND acte de la présentation du rapport annuel de l'exercice 2019 concernant le service public de l'eau potable.

APPROUVE le bilan d'activités de la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise.

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES : RETRAIT DE LA DELIBERATION

Madame le Maire rappelle que par délibération du 26 mai 2020, le Conseil municipal avait délégué pour des motifs de bonne administration et pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions, notamment les points relevant de la gestion quotidienne de la commune, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après le contrôle de légalité de la délibération, il apparaît que les points 2° et 3° ne sont pas suffisamment précis car ils ne limitent pas les conditions de la délégation.

Elle propose le retrait de cette délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle, le Conseil municipal a décidé de déléguer au maire pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions, notamment les points relevant de la gestion quotidienne de la commune ;

Considérant que suite au contrôle de légalité, certains points ne limitent pas les conditions de la délégation ;

Considérant qu'il convient d'annuler cette délibération ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de retirer la délibération relative aux délégations du Conseil municipal au maire, telle qu'elle a été approuvée en date du 26 mai 2020.

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Madame le Maire informe que pour des raisons de rapidité, d'efficacité et des motifs de bonne administration, notamment les points relevant de la gestion quotidienne de la commune, l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil municipal de lui déléguer pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions :

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences du conseil municipal au maire ;

Vu l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales permettant que les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal soient signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire ;

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de fonction du maire aux adjoints ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de confier à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes et la charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer dans la limite unitaire de 1000 €, lorsque qu'ils ne sont pas prévus dans une délibération portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; notamment les tarifs relatifs aux prestations de restauration scolaire, de l'école de musique, des locations de salles municipales, des logements communaux, des concessions de cimetière. Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts dans la limite de 350 000 € ; destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, libellés en euros avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à titre onéreux selon un montant n'excédant pas 900 000 € hors taxes selon les dispositions prévues à l'article L 213-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en utilisant toutes les voies de recours attachées à ces actions, dans tous les contentieux relevant des juridictions administratives, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de délégations de services publics, de police administrative, de personnel municipal, de dommages de travaux publics, de question relatives à la gestion du domaine public ou au fonctionnement des institutions municipales ; dans tous les contentieux relevant des juridictions civiles ou pénales ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises fixées en cas de sinistre par le contrat d'assurance responsabilité civile de la ville d'Estrées Saint-Denis ;
- 18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 900 000 € hors taxes, le droit de préemption défini par l'article du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application de ces mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, quel qu'il soit, l'attribution de toutes les subventions de fonctionnement et les subventions d'investissement ; pour toutes opérations, quel qu'en soit le montant ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour des opérations dont le montant de travaux est inférieur à 500 000 € HT ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

PRECISE que conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un ou plusieurs adjoints en cas d'empêchement du maire.

PRECISE que conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du même code.

PRECISE que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

MODIFICATION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'URBANISME, DE L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ET DES TRAVAUX NEUFS

Madame le Maire rappelle que par délibération du 11 juin 2020, le Conseil municipal avait arrêté la composition des différentes commissions municipales.

Elle précise qu'il convient d'apporter une rectification de la délibération relative à la composition de la commission chargée de l'urbanisme, notamment la désignation de Madame Marie-Hélène BORDEAU à la place de Monsieur Guy BURGAUD.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2020 arrêtant la composition des différentes commissions municipales ;

Considérant la composition de la commission d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle relative à la désignation des membres de la commission d'urbanisme ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DESIGNE les membres composant la Commission chargée de l'urbanisme, de l'entretien du patrimoine et des travaux neufs, comme suit :

Francis MONFAUCON, Eric GAILLIEGUE, Christophe CALET, Christophe DESAILLY, Ludovic FLATET, Georges MENNESSIER, Edith ZORZATO, Benoît COUSIN, Arnaud PAWLOWSKI, Marie-Hélène BORDEAU

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Madame le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'elle a prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie.

D2020-3 : Remplacement de bordures et caniveaux – Réfection des trottoirs – Rue Charles Dottin

Marché attribué à DEGAUCHY TP de Cannectancourt pour un montant HT de 60 630,00 €.

D2020-4 : Tarifs de l'école de musique – Activités : théâtre et chorale

Théâtre – Dionysiens : 75 € ; Extérieurs : 200 €

Chorale – Dionysiens : 75 € ; Extérieurs : 200 €

Pour la chorale, le tarif « dionysien » sera appliqué à ceux qui sont déjà inscrits à l'école de musique.

D2020-5 : Travaux Enrobeur Projeteur – Diverses rues de la commune

Marché attribué à WIAME VRD de La Ferté sous Jouarre pour un montant HT de 4 930,00 €.

D2020-6 : Aménagement d'un point d'eau – Ecole de la Sollette

Marché attribué à SARL LEDRU d'Estrées Saint-Denis pour un montant HT de 1 863,40 €.

D2020-7 : Remplacement de luminaires – Maternelle la Sollette

Marché attribué à EM Electricité de Lataule pour un montant HT de 7 105,00 €.

D2020-8 : Extension du parking communal – Avenue de Picardie

Marché attribué à Entreprise DEGAUCHY de Cannectancourt pour un montant HT de 22 280,00 €.

D2020-9 : Fourniture et pose de mâts d'éclairage – Rues de l'Ermitage et de la Haute Borne, impasse du Presbytère, route de Francières – Kit d'illumination

Marché attribué à INEO de Compiègne pour un montant HT de 12 121,00 €.

D2020-10 : Fourniture de blocs béton

Marché attribué à ARGENTLIEU BETON d'Avréchy pour un montant HT de 8 262,00 €.

D2020-11 : Transport et pose de blocs béton

Marché attribué à SARL LABBE de Laneuville-Roy pour un montant HT de 3 796,00 €.

Fin de séance à 20 H 50



Le Maire

Myriane ROUSSET